

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 21 MARS 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	9	9 + 2 pouvoirs

Date de convocation 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **BOUILLET Francis, BREVOT Gérard, COLLOT Françoise, CROIX Mylène, HENRI Pascal, LOYER Gilles, NICOLLE François, PRIEUR Brice, VANDERHOEVEN Sylvie.**

Absents : .

Représentés : **BERTOUT Emilie à HENRI Pascal, GAURIER Jacques à BOUILLET Francis.**

Madame CROIX Mylène a été nommée secrétaire de séance.

Objet : TAUX DE FISCALITE
N° de délibération : 2025_16

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux à leur taux actuel. Pour un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025 de 146 539 €.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à la majorité, avec une abstention.

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 9,39 % (8,48 % en 2024)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,65%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,88 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 25 mars 2025
Pascal HENRI,
Maire



Pascal HENRI
2025.03.25 17:05:53 +0100
Ref:8429428-12653347-1-D
Signature numérique
le Maire